

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2024-089

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

# Sommaire

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2024-06-21-00007 - Arrêté du 21-06-2024 annulant et remplaçant la **??** déclaration n° 2A-2019-01-17-005 du 17 janvier 2019 et portant prescriptions spécifiques **??** concernant la réhabilitation de la station d'épuration de la station de traitement des eaux **??** usées domestiques du village de vacances de "la Chiappa" sur la commune de Porto-Vecchio (6 pages)

Page 3

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

2A-2024-06-21-00004 - Arrêté portant abrogation de l'Arrêté n°2A-2024-04-23-00006 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - TOMASI Pascale **??** (2 pages)

Page 10

2A-2024-06-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - PERETTI Félix **??** (7 pages)

Page 13

2A-2024-06-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - TOMASI Pascale **??** (7 pages)

Page 21

2A-2024-06-21-00002 - Arrêté portant refus d'occupation du domaine public maritime - CHAULET Damien **??** (3 pages)

Page 29

2A-2024-06-21-00003 - Arrêté portant refus d'occupation du domaine public maritime - MANNU Antoine Marie **??** (3 pages)

Page 33

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Secrétariat Général**

2A-2024-06-20-00001 - arrêté préfectoral interdiction introduction denrées et restes alimentaires porcins Sardaigne juin 2024 (2 pages)

Page 37

Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-06-21-00007

21/06/2024

Arrêté du 21-06-2024 annulant et remplaçant la déclaration n° 2A-2019-01-17-005 du 17 janvier 2019 et portant prescriptions spécifiques concernant la réhabilitation de la station d'épuration de la station de traitement des eaux usées domestiques du village de vacances de "la Chiappa" sur la commune de Porto-Vecchio



## Article 1 – Objet de la déclaration

Le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2019 au pétitionnaire est annulé et remplacé par le présent arrêté. Il est donné acte à la S.A. du Phare – La Chiappa, de sa déclaration, avec des prescriptions concernant la réhabilitation de la station d'épuration de la station de traitement des eaux usées domestiques du village de vacances de "la Chiappa" d'une capacité nominale de 1800 équivalent-habitants, sur la commune de Porto-Vecchio.

Le bénéficiaire :

**SIRET 41187805100027**  
**S.A. du Phare – La Chiappa**  
**Mme GRIMALDI Marie-Lucie**  
**Route de Palombaggia**  
**20137 PORTO-VECCHIO**

## Article 2 – Nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription minimales correspondant</b>
<b>2.1.1.0</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non-collectif devant traiter une charge brute organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration complété son porter-à-connaissance.

## Article 3 – Modifications réalisées sur le système de traitement

### a. Les adaptations structurelles suivantes ont été réalisées :

- ajout de deux réacteurs UV afin d'abattre la pollution bactérienne en traitement tertiaire ;
- ajout d'une supervision pour suivre et piloter en temps réel les installations ;
- ajout d'un dégrilleur sur le réseau de collecte de la zone camping ;
- remplacement du canal de comptage en entrée par un débitmètre électromagnétique ;
- suppression d'un dessableur / dégraisseur de la station car installation de bacs à graisse en sortie du restaurant.

### b. Les modalités d'entretien et d'autosurveillance

Le déclarant met en œuvre les modalités de surveillances décrites en annexe 1.

#### **Article 4 – Conformité au dossier et compléments**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et son porter-à-connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6 – Contrôle et sanctions**

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Conformément au L. 172-11 du même Code, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est adressé à la mairie de Porto-Vecchio où il peut être consulté pendant une durée minimale d'un mois. Il est également publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au registre des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Porto-Vecchio. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 et ss. du Code des relations entre le public et l'administration, cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental des Territoires de la Corse-du-Sud et le maire de Porto-Vecchio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le **21 JUIN 2024**

P/le directeur départemental des territoires  
de la Corse-du-Sud



**Camille FERAL**

**ANNEXE 1 : Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 1800 équivalent-habitants au village de vacances « La Chiappa » sur la commune de Porto-Vecchio.**

Implantation du projet

Section F - Parcelle n°113 d'une superficie de 20,6 ha (partie de la parcelle utilisée pour le projet : 1.500 m<sup>2</sup>)

Réseaux d'assainissement collectif

Le village vacances est équipé d'un réseau de collecte ainsi que de trois postes de refoulement acheminant les eaux usées de façon gravitaire vers l'actuelle station de traitement des eaux usées. Le réseau de type séparatif a été inspecté, des eaux claires parasites ont été constatées. Des travaux seront engagés sur le réseau pour les supprimer.

Un dégrilleur automatique est installé sur le réseau de collecte desservant la zone de camping afin de limiter les problèmes liés au bouchage des postes de pompage. Le restaurant du village de vacances est équipé d'un bac à graisse.

Dimensionnement de la station d'épuration

Le camping est ouvert du mois de mai jusqu'au mois d'octobre avec un pic de fréquentation au mois d'août.

Période	Nombre d'équivalent-habitants
Saison basse	20
Saison haute	1800

Charge maximale : **1800 EH**  
Débit journalier : **270 m<sup>3</sup>/j**  
Débit moyen horaire : **11,25 m<sup>3</sup>/h**  
Débit de pointe : **33,75 m<sup>3</sup>/h**  
Débit de référence : **270 m<sup>3</sup>/j**  
Charge polluante brute : **108 kg/j de DBO5**

Description de la filière de traitement

Prétraitements :

- dégrillage autonettoyant ;
- comptage par débitmètre électromagnétique ;

Traitement :

- bassin d'aération ;
- poste de dégazage ;
- clarificateur ;
- désinfection UV (active uniquement pendant la période d'ouverture du camping) ;
- canal de comptage de type venturi ;
- terre d'infiltration ;

Traitement des boues

- filtres plantés de roseaux (4 unités pour une surface totale de 160 m<sup>2</sup>) ;
- poste toutes eaux pour ré-injection des percolats dans la filière de traitement des eaux.

Fonctionnement - saisonnalité

Pendant la période de fermeture du village de vacances, des eaux usées sont produites par les résidents permanents du site. Le process complet sera donc en veille en mode automatique. La supervision PC Win installée permet de suivre et paramétrer les installations ainsi que stocker les données de fonctionnement.

## Niveau de rejet en sortie du 1er étage planté de roseaux

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre %	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

### Rejet

Les eaux traitées sont dirigées vers le tertre d'infiltration à travers lequel elles percolent et rejoignent le milieu récepteur au niveau des rochers de bord de mer en aval de la station.

### Devenir des boues d'épuration

De part la filière retenue l'évacuation des boues n'a lieu que tous les 8 à 10 ans, (sauf si dysfonctionnement et que la réfection des lits s'avère nécessaire).

À l'issue de ce délai les boues extraites seront dirigées soit vers une unité régionale de compostage soit par le biais d'une valorisation agricole. Les boues doivent faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

### Mesures d'autocontrôle et autosurveillance

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour ce faire, la station devra disposer :

- d'un canal de comptage en sortie avec seuil déversant pour la mesure de débit ;
- d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur, qui peut être portatif, automatique et asservi au débit.

Les prescriptions minimales d'autosurveillance sont la réalisation de **deux bilans 24 heures annuels dont un devra être réalisé à l'ouverture du camping (mi-juin) et le second devra être réalisé en août.**

Les résultats seront transmis annuellement au service police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration.

Tout événement amenant à un déversement des eaux usées au milieu naturel sans traitement sera signalé au service en charge de la police de l'eau. Les volumes déversés doivent être estimés puis transmis également.

Une surveillance du fonctionnement sur 3 années sera effectuée et éventuellement des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

### Suivi du milieu récepteur et site de baignade

Un suivi du milieu sera réalisé sur trois années afin de mesurer l'impact du rejet de la station d'épuration sur la zone de baignade située à proximité. Un prélèvement annuel sera réalisé au droit de l'anse de la Chiappa concomitamment à la réalisation du bilan 24h d'août. Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes : GPS lon : 9.3634° / lat : 41.5903°, en lambert 93 : x :1231408.29 / y : 6075756.64.

Les analyses porteront sur les paramètres bactériologiques : Escherichia coli et entérocoques intestinaux. Les résultats des analyses seront transmis au service en charge de la police de l'eau en septembre de chaque année.

Un bilan sera réalisé la troisième année afin de statuer sur la potentielle reconduction du suivi et/ou l'ajout de prescriptions complémentaires.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-06-21-00004

21/06/2024

Arrêté portant abrogation de l'Arrêté  
n°2A-2024-04-23-00006 portant autorisation  
d'occupation du domaine public maritime -  
TOMASI Pascale

**Arrêté n°  
portant abrogation de l'arrêté n°2A-2024-04-23-00006 portant autorisation  
d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-4, L2122-1, L2122-2 et L2122-3;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L146-4 et L146-6;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;

- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2024-04-23-00006 en date du 23 avril 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- Vu** la demande de modification présentée par Mme TOMASI Pascale en date du 23 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Mme Tomasi Pascale d'abrogation de l'arrêté n°2A-2024-04-23-00006 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé concernant les modalités d'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°2A-2024-04-23-00006 en date du 23 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime octroyée à Madame TOMASI Pascale, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2** – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **21/06/2024**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

  
**Gaël ROUSSEAU**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-06-21-00006

21/06/2024

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine public maritime - PERETTI Félix



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

Dossier n°2024-093A

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 30/04/2024 par M. PERETTI Félix, sur la commune de COTI CHIAVARI, plage de Portigliolo ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie en date du 30/04/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du service Activité Maritimes et Littorales en date du 06/05/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de Portigliolo, commune de COTI CHIAVARI est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « NATURELLE FREQUENTEE » ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers, sous réserve des conditions indiquées infra, ne remet pas en cause l'accès libre et gratuit à la plage par le public ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La Mairie de Coti Chiavari, représentée par Monsieur PERETTI Félix, ayant pour SIRET le n° 212 000 988 000 15, demeurant Avenue Jean Murzi, 20138 COTI CHIAVARI, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

## **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de COTI CHIAVARI, lieu-dit Portigliolo pour un ponton flottant.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 24 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- 1 ponton flottant démontable sur une superficie de 24 m<sup>2</sup>.

Coordonnées GPS : 41°47'49.10"N / 08°44'09.40"E.

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers.

**L'accès à la plage doit rester public.**

## **Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable dès réception du présent arrêté jusqu'au 31/10/2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation puis leur démontage et enlèvement.

## **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 5 – Clause financières – redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'installation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance vous sera communiqué ultérieurement par la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse.

## **Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent, pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

## **Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces informations par des liens directement sur la page d'accueil du site.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usage hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatif du domaine public maritime.

## **Article 8 – Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le « plan de sauvegarde communal ».**

## **Article 9 – Prescriptions Natura 2000 ou environnementales**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

### **Prescriptions à respecter :**

- ne pas circuler ou stationner sur la plage avec les engins motorisés (VNM, quads, etc..) ;
- interdiction de stocker du carburant sur le domaine public maritime ;
- interdiction de déverser du carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer.

## **Article 10 – Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 – Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

##### **L'abrogation pourra notamment être prononcée :**

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 12 – Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande express contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

#### **Article 13 – Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la résiliation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.**

#### **Article 14 – Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum 5 mois avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

##### **Est entendu par le terme modification :**

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la résiliation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

#### **Article 15 – Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant sur le lieu de l'occupation, de la résiliation et de l'exploitation des ouvrages et équipements .

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 -** Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **21/06/2024**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU



1 Ponton d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>

**DOSSIER N° 2024-093A**  
**MAIRIE DE COTI-CHIAVARI**  
**Portigliolo, COTI-CHIAVARI**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-06-21-00005

21/06/2024

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine public maritime - TOMASI Pascale

Dossier n°2024-072A

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2A-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement ANTARGAZ sis lieu-dit Ricanto, sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 07/02/2024 par Mme TOMASI Pascale, sur la commune d'Ajaccio, plage du Ricanto;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2024-04-23-00006 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS CAPPAÏ CROISIERES, représentée par Madame TOMASI Pascale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 824 144 653, demeurant Avenue Maréchal Lyautey, Résidence Tino Rossi, 20090 Ajaccio, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Ricanto pour une base nautique.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 75 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- 1 ponton flottant pour 10 engins motorisés type jet-ski sur une superficie de 75 m<sup>2</sup>  
Coordonnées GPS : 41°55'36.80"N / 08°46'17.30"E

- 4 corps-morts pour zone de stockage transit pour engins motorisés de type jet-ski  
Coordonnées GPS : 41°55'39.40"N / 08°46'17.40"E
- 1 corps-mort pour 1 engin motorisé de type bateau entre 5 / 10 m + bouée tractée ;
- Immatriculation : AJG 23511  
Coordonnées GPS : 41°55'37.50"N / 08°46'17.00"E

**Le numéro d'immatriculation des engins motorisés devra impérativement être indiqué sur les bouées.**

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers.

**L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable dès réception du présent arrêté jusqu'au 07/10/2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation puis leur démontage et enlèvement.

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 5 – Clause financières – redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'installation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 2 410,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

### **Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent, pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

### **Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces informations par des liens directement sur la page d'accueil du site.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

**La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usage hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatif du domaine public maritime.

### **Article 8 – Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le « plan de sauvegarde communal ».**

### **Article 9 – Prescriptions Natura 2000 ou environnementales**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

#### **Prescriptions à respecter :**

- ne pas circuler ou stationner sur la plage avec les engins motorisés (VNM, quads, etc..) ;
- interdiction de stocker du carburant sur le domaine public maritime ;
- interdiction de déverser du carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer.
- aucun corps-mort ne doit être implanté au sein d'un herbier de posidonie (y compris sur la biocénose de matte morte) ou de cymodocée (toutes deux espèces protégées) ;

- tous les dispositifs (corps-morts et ancrages dit « écologiques » de type ancrés à vis) doivent obligatoirement être équipés d'une bouée de sub-surface.

#### **Article 10 – Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 – Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

##### **L'abrogation pourra notamment être prononcée :**

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 12 – Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande express contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

#### **Article 13 – Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la résiliation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.**

#### **Article 14 – Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum 5 mois avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

##### **Est entendu par le terme modification :**

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;

- l'usage d'équipement, la résiliation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

#### **Article 15 – Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant sur le lieu de l'occupation, de la résiliation et de l'exploitation des ouvrages et équipements

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17** - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **21/06/2024**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



**Gaël ROUSSEAU**

**4 corps-morts pour zone de stockage de transit pour 4 engins motorisés type jet-ski**

**1 corps-mort pour un engin motorisé type bateau 5/10 m + bouée tractée**

**1 ponton d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> pour 10 engins motorisés type jet-ski**

**CHENAL**

**Zone d'interdiction aux engins motorisés  
ZIEM**

**Dossier 2024-072A  
TOMASI Pascale  
CAPPAÏ CROISIERES  
Ricanto, AJACCIO**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-06-21-00002

21/06/2024

Arrêté portant refus d'occupation du domaine  
public maritime - CHAULET Damien

Dossier n°2024-110S

**Arrêté n°  
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;

- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 29/05/2024 par M. CHAULET Damien, sur la commune de Porto-Vecchio, plage de Santa Giulia ;
- Vu** l'avis défavorable du maire en date du 30/05/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de Santa Giulia commune de Porto-Vecchio est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation NATURELLE FREQUENTEE ;

**CONSIDÉRANT** que le parcage de chevaux peut s'effectuer hors du domaine public maritime et qu'il est de nature à constituer un conflit d'usage avec les usagers de la plage ;

**CONSIDÉRANT** le principe de bonne gestion du domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies.

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS - EQUICOMPLICE, représentée par Monsieur CHAULET Damien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°833 365 919, demeurant Lieu-dit Durabile route de Bonifacio – 20137 Porto Vecchio, n'est pas autorisé à occuper le domaine public maritime.

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **21/06/2024**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-06-21-00003

21/06/2024

Arrêté portant refus d'occupation du domaine public maritime - MANNU Antoine Marie



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

Dossier n°2024-096A

**Arrêté n°  
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et son article 135 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio, M. Xavier CZERWINSKI ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 31/05/2024 par M. MANNU Antoine-Marie, sur la commune de VICO, plage de Sagone ;
- Vu** l'avis défavorable de la mairie en date du 06/06/2024;

**CONSIDÉRANT** que le maire de VICO ne souhaite pas étendre sur le domaine public maritime des zones dédiées à la restauration au-delà des terrasses destinées à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARL – U MARE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° 521 766 105, représentée par Monsieur MANNU Antoine-Marie, demeurant Route de Cargèse, la Plage, Vico 20118 COGGIA, n'est pas autorisée à occuper le domaine public maritime.

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **21/06/2024**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



**Gaël ROUSSEAU**

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-06-20-00001

20/06/2024

arrêté préfectoral interdiction introduction  
denrées et restes alimentaires porcins Sardaigne  
juin 2024



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N° 2A-2024-06-20-00001  
relatif à l'interdiction d'introduction de denrées et restes alimentaires  
porcins en provenance de la Sardaigne

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le règlement d'exécution n°2023/354 du 16 mars 2023 de l'Union européenne établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine ;
- Vu l'article L201-3 à L201-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans des régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Florian STRASER, directeur de cabinet de Corse, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2024-01-15-00028 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 décembre 2021 nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-423 portant sur le classement des deux départements corses au niveau de risque 2B, en tant que zones limitrophes à proximité d'un foyer de peste porcine africaine en Sardaigne avec un risque d'extension géographique par diffusion proche en proche ;
- Vu l'arrêté n° 2A2024-02-21-00005 du 21 février 2024 interdisant temporairement l'entrée des denrées et restes alimentaires porcins en provenance de Sardaigne pour une durée de quatre mois ;

Considérant la présence avérée d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine dans la région de la Sardaigne ;

Considérant que son émergence dans cette région ne peut s'expliquer que par le transport de denrées d'origine animale ou de sous-produits animaux contaminés soit par voie maritime ou par voie aérienne ;

Considérant les risques sanitaires graves sur la filière porcine corse associés à l'entrée de denrées et des restes alimentaires potentiellement contaminés provenant de Sardaigne depuis les ports notamment celui de Bonifacio qui enregistre des liaisons maritimes quotidiennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de la peste porcine africaine aux abords de la zone réglementée identifiée en annexe 2 du règlement d'exécution susmentionné plus haut ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

#### ARRETE

Article 1: L'arrêté n°2A-2024-02-21-00005 du 21 février 2024 est prorogé pour une durée de quatre mois.

Article 2 : L'entrée des denrées et restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne est temporairement interdite dans les ports notamment celui de Bonifacio et aéroports de Corse-du-Sud. Cette interdiction s'applique à tous les produits alimentaires porcins, y compris la viande fraîche, les produits transformés et les sous-produits porcins et déchets.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions conformes à la législation en vigueur, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Ajaccio le 20 juin 2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Florian STRASER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)